

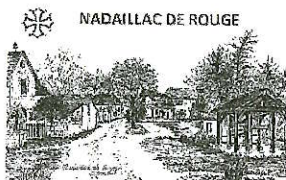
Date de transmission de l'acte: 23/03/2026

Date de reception de l'AR: 23/03/2026

046-214602096-DE\_014\_2026-DE  
A G E D I

République française

LOT



## NADAILLAC DE ROUGE - Commune

Séance du 20 mars 2026 18 heures 30

**Membres en exercice :**

11

Date de la convocation:

*vingt mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stéphane PRUNIERE*

**Présents : 11**

**Présents :** Didier LAJUGIE, Florence LAFAGE, Agnès LEBRUN REDOULOUX, Stéphane PRUNIERE, Tatiana MIERMON, Frank EMSER, Gilles TURGIS, Christine O'SULLIVAN, Baptiste SCHULZ, Catherine ROUVIERE, Christophe AUBEL

**Votants: 11**

**Représentés:**

**Secrétaire de séance:** Tatiana MIERMON

### Objet: PROCES-VERBAL DE LECTURE DE LA CHARTE DE LÉLU LOCAL - DE\_014\_2026

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, et dont les dispositions figurent aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT :

« Article L.1111-13 du CGCT :

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

Date de transmission de l'acte: 23/03/2026  
Date de réception de l'AR: 23/03/2026

046-214602096-DE\_014\_2026-DE  
A G E D I

duité aux réunions de l'organe délibérant et des instances  
é.

Le local est et reste responsable de ses actes pour la durée  
de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend  
compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons,  
avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a  
bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les  
déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le  
cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif  
de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre,  
dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la  
sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité  
sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée  
par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois  
spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées  
par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la  
loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant  
notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite  
d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil  
utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des  
référénts déontologues. »

Le maire a ensuite remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et  
du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles  
L.2123-1 à L.2123-35).

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 23 mars , à 19.h.30 , a été, après lecture,  
signé par le maire et le secrétaire.

Date de transmission de l'acte: 23/03/2026  
Date de reception de l'AR: 23/03/2026

046-214602096-DE\_014\_2026-DE  
A G E D I

et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

Le Maire Stéphane  
PRUNIERE



La Secrétaire de séance  
TATIANA MICHELOU

- Acte Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 23.03.26

Publié le 23.03.26

Le Maire Stéphane Prunier.

